ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

LE CONGÉ PARENTAL

Comment ça fonctionne ?

Il s'agit d'une période où l'agent est placé en retrait de son administration pour élever son enfant.

Le public concerné

Les fonctionnaires et les contractuels.

- **Fonctionnaire** : Ce congé est accordé de droit.
- **Contractuel** : Ce congé est accordé au contractuel qui justifie d'une ancienneté d'au moins 1 an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Durée du congé parental

- **Fonctionnaire** : Par période de 2 à 6 mois renouvelable.
- **Contractuel** : Par période de 6 mois renouvelable.

Le congé parental prend fin :

- Au plus tard au 3e anniversaire de l'enfant,
- Ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de 3 ans.

Les conditions pour

Le congé parental est accordé :

- Après la naissance de l'enfant,
- Après un congé de maternité, un congé de paternité, ou un congé d'adoption,
- Ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Conséquences du congé parental

Congé non rémunéré par l'administration.

Avancement et ancienneté :

- Fonctionnaire : conservation des droits à avancement de grade et d'échelon dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.
- Contractuel : prise en compte dans sa totalité la 1re année, puis pour moitié les années suivantes pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs.

Procédure a suivre pour en bénéficier

1 - L'agent initie la demande au moins 2 mois avant le début du congé.

2 - Après vérification de la demande : édition de l'arrêté.

Les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées au moins 1 mois avant la fin du congé parental.

Fin du congé parental

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé.

- **Fonctionnaire** : le fonctionnaire est réintégré sur son poste ou sur le poste le plus proche de son domicile.
- **Contractuel** : l'agent est réemployé sur son précédent emploi, sous réserve , pour l'agent recruté en CDD, que le terme de celui-ci soit postérieur à la réintégration de l'agent.

Références

- Loi n°84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°85-986 du 16/09/85 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°86-83 du 17/01/86 relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il est fortement conseillé à l'agent, qui souhaite être placé en congé parental de se rapprocher de son service de gestion.

Dernière mise à jour : 27/10/2021